



Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (OELP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsque l'opération dépasse une heure, l'émolument est augmenté de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire.

Art. 10^{bis}

Lorsque l'office a déjà essayé au moins une fois sans succès de remettre au débiteur un commandement de payer, un avis de saisie ou une commination de faillite et qu'il l'a invité par écrit à retirer personnellement le document à l'office, l'émolument pour cet envoi est de 8 francs.

Art. 13, al. 1 et 3, let. d

¹ Les débours doivent être remboursés. Sont notamment considérés comme débours les frais administratifs, les taxes de télécommunication, les taxes postales, les honoraires des experts, les frais d'intervention de la police et les frais bancaires. Les frais supplémentaires d'un envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés.

³ Ne donnent pas lieu à remboursement:

d. *abrogée*

RS

¹ RS 281.35

Art. 15a, titre et al. 1, 3, 4 et 5

Demandes par le réseau e-LP

¹ Si les membres du réseau d'utilisateurs au sens de l'art. 14, al. 1, de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite² (réseau e-LP) établissent la réquisition de poursuite ou la demande d'extrait du registre de l'office des poursuites, l'Office fédéral de la justice (OFJ) perçoit auprès de l'office des poursuites les émoluments suivants :

	Emolument par demande en francs
pour les 1000 premières demandes	1.—
pour les 1001 ^e à 5000 ^e demandes	-.90
pour les 5 001 ^e à 10 000 ^e demandes	-.80
à partir de 10 001 demandes	-.70

³ Si la facturation requiert des efforts extraordinaires, l'émolument est de 40 francs. Lorsque l'opération dépasse une demi-heure, l'émolument est augmenté de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire.

⁴ La perception des émoluments incombe à l'OFJ ou à un service désigné par ce dernier.

⁵ *Abrogé*

Insérer avant le titre du chapitre 2

Art. 15b Remboursement de débours dans le réseau e-LP

¹ Les participants au réseau e-LP doivent verser la somme unique de 500 francs pour en être membres.

² A partir de la deuxième année civile, la somme de 200 francs par année est perçue auprès de chaque participant au réseau e-LP pour le renouvellement de l'accès au réseau.

³ La somme de 50 francs est perçue pour la délivrance et le renouvellement des certificats de signature des offices de poursuite.

⁴ Lorsqu'il est nécessaire de recourir à des tiers, les débours y afférent, en particulier les honoraires des experts, sont remboursés par le participant qui les a occasionnés.

⁵ La facturation est établie par l'OFJ ou un service désigné par lui.

² RS 272.1

Art. 41 Retrait d'une poursuite et radiation d'un acte de défaut de biens

L'enregistrement du retrait d'une poursuite et la radiation d'un acte de défaut de biens sont gratuits.

Art. 48 Emolument pour les décisions judiciaires

¹ Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 du code de procédure civile, CPC³) est fonction de la valeur litigieuse:

Valeur litigieuse en francs		Emolument en francs		
		jusqu'à	1000	40–150
supérieure à	1000	et ne dépassant pas	10 000	50–300
supérieure à	10 000	et ne dépassant pas	100 000	60–500
supérieure à	100 000	et ne dépassant pas	1 000 000	70–2 000
supérieure à	1 000 000			500–4 000

² L'émolument pour les décisions judiciaires concernant la force exécutoire d'un jugement rendu dans un Etat étranger au sens de l'art. 271, al. 3, LP est de 1000 francs au plus.

³ Aucun émolument n'est perçu pour les décisions judiciaires lorsqu'elles concernent la garantie ou l'exécution d'une prétention appartenant aux domaines mentionnés à l'art. 114 CPC.

Art. 63a Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux opérations qui sont effectuées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... et pour lesquelles le décompte est établi après cette date.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 272

